

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

DEMANDEUR

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

DÉFENDERESSE

**AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR
POUR LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
Art.158, 572, 579 et 581 C.p.c.**

et

**AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR
POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROTOCOLE DE L'INSTANCE
Art. 152, 153 al.1, 158 C.p.c.**

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT, DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

AVIS AUX MEMBRES ET MODALITÉ DE COMMUNICATION :

1. Les parties sont présentement en instance d'action collective, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
2. Le 20 février 2019, l'Honorable juge François P. Duprat, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective en l'instance et attribut au demandeur, Nourreddine Walid, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir :

«

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont

le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; *et*

- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »
3. Par ordonnance de gestion datée du 11 avril 2019, le tribunal prend acte que les procureurs des parties verront à discuter ensemble du contenu de l'avis aux membres, ainsi que de la méthode de publication des avis aux membres, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
 4. Le 8 mai 2019, le demandeur notifie à la défenderesse une *Demande pour approbation de l'avis aux membres et modalité de communication de cet avis*, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 8 mai 2019 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-1** ;
 5. À la suite de cette notification, les parties restent en constante communication dans le but d'arriver à une entente ;
 6. En effet, par courriel daté du 17 et du 20 mai 2019, les avocats aux dossiers se sont entendu sur le contenu des avis aux membres, mais étaient en attente de connaître la position de la défenderesse en ce qui concerne la diffusion des avis par radio diffusion et dans le journal AL MACHRE-AL MAHREB proposée par le demandeur dans sa *demande pour approbation de l'avis aux membres et modalités de communication de cet avis*, le tout, tel qu'il appert des échanges de courriels du 17 et du 20 mai 2019, communiqués en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-2** ;
 7. Le 18 juin 2019, la défenderesse a finalement donné une réponse aux procureurs en acceptant la diffusion des avis aux membres dans les médias proposés aux sous-paragraphes 4a), 4b) et 4c) de ladite *demande du demandeur pour approbation de l'avis aux membres et modalités de communication de cet avis*, soit le Journal de Montréal, le Journal Al-Machreq & Al Maghreb et la Radio Moyen-Orient, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 18 juin 2019, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-3** ;
 8. Cependant, dans son courriel du 18 juin 2019, par la grande surprise du demandeur, la défenderesse a modifié le contenu de l'entente visant la publication des avis aux membres qui avait été convenu le 17 et 20 mai 2019 avec ses procureurs afin d'y ajouter la clause suivante :

« e) " l'Avis abrégé ne sera pas publié sur [...] aucun autre site. " ;

9. Le 27 juin 2019, le demandeur avise la défenderesse de son opposition à cette demande de la défenderesse qui contrevient aux dispositions des articles 573 et 576.al. 2 C.p.c. ainsi qu'au *Guide sur les avis aux membres* (page 7), publié par le Barreau du Québec, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 27 juin 2019 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-4** ;
10. Conséquemment, en date de ce jour, cette demande de la défenderesse afin que l'Avis ne soit pas publié sur aucun site internet est le seul point en litige en ce qui concerne la demande du demandeur *pour approbation de l'avis aux membres et modalité de communication de cet avis* ;
11. En date de ce jour, les parties n'ont toujours pas donné avis aux membres du groupe du jugement autorisant l'action collective ;
12. Le demandeur demande au tribunal de procéder sur la *Demande pour approbation de l'avis aux membres et modalité de communication de cet avis*, notifiée à la défenderesse en date du 8 mai 2019, afin de pouvoir procéder à la publication de l'avis pour le bénéfice des membres du groupe ;
13. Le demandeur joint avec la présente demande de gestion, un projet de jugement ainsi que les avis aux membres selon l'entente convenue entre les parties ;

LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

14. Le 21 juin 2019, le demandeur signifie à la défenderesse la demande introductive d'instance d'une action collective, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
15. Le délai de 45 jours pour la signification et le dépôt du protocole de l'instance expire le 6 août 2019 ;
16. Le 5 juillet 2019, le défendeur reçoit la réponse de la défenderesse, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
17. Malgré les négociations, les parties ne sont pas parvenues à convenir du contenu du protocole de l'instance, le tout, tel qu'il appert des échanges de courriels communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-5** ;
18. Le 4 août 2019, le demandeur notifie à la défenderesse une proposition de protocole de l'instance, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
19. Le 5 août 2019, la défenderesse transmet à son tour au demandeur, sa propre proposition du protocole de l'instance, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;

20. Vu les circonstances, le demandeur demande au tribunal d'établir le protocole de l'instance ;

21. La présente demande d'avis de gestion est bien fondée en fait et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'avis de gestion ;

PREND ACT du consentement des parties en ce qui concerne la *Demande pour approbation de l'avis aux membres et modalité de communication de cet avis* ;

ÉTABLIR les modalités de communication des avis aux membres, selon *entente entre les parties* ;

APPROUVER l'*avis intégral et l'avis abrégé convenu entre les parties et communiqué au soutien de la présente demande* ;

ÉTABLIR le protocole de l'instance ;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, 05 août 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Procureur du demandeur

À : **Procureur de la défenderesse**

Gilbert POLIQUIN, avocat

615, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 230

Montréal (Québec), H3B 1P5

Tél. : (514) 289-9906

Fax. : (514) 289-8656

poliquin@colba.net

et

Me Bogdan Draghia

Me Alexandru Mihu

DRAGHIA AVOCATS

615, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 230

Montréal (Québec) H3B 1P5

am@draghia.com

bd@draghia.com

T : 514-312-4131 #2

F : 514-312-2042

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente demande de gestion de l'instance sera présentable à la date et à la salle désignées par L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT J.c.s., siégeant en division de pratique du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Montréal, 05 août 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Procureur du demandeur

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC**

Défenderesse

**AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR
POUR LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
Art.158, 572, 579 et 581 C.p.c.**

et

**AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR
POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROTOCOLE DE
L'INSTANCE
Art. 152, 153 al.1, 158 C.p.c.**

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160
gauld@gauldavocats.com

AJ- 4892